

**Origine :**

Direction des Retraites, du  
Recouvrement, des Clients et  
de l'Animation du réseau  
Action sanitaire et sociale

**Contact :**

ass@le-rsi.fr

**Annexes :**

Fiche technique  
Convention nationale

**Textes de références :**

Circulaire CNAV n° 2010-64  
Circulaire CNAV n° 2010-85  
Décret 2008-821

**Mots clés :**

Action sociale individuelle /  
Aide ménagère / Barème de  
participation / Aide à domicile /  
Imprimé / ressource /

**A :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI  
Mesdames et Messieurs les Agents comptables  
Mesdames et Messieurs les Médecins conseils régionaux

**Aide ménagère à domicile – Barèmes 2011.**

Revalorisation des paramètres financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011  
Plafonnement des prises en charge d'aide ménagère à domicile  
Intégration du revenu brut global.

**Annule et remplace les circulaires n° 2010/020 et 2010/032**

Dans le cadre de l'harmonisation inter régimes des prestations d'aide ménagère à domicile, la Commission nationale d'action sanitaire et sociale a décidé, dans sa séance du 27 septembre 2006, de suivre les évolutions de barèmes du Régime général. Cette position permet une prise en charge sur les mêmes bases, quel que soit le régime de Sécurité sociale d'appartenance et de présenter une cohérence pour les prestataires et les usagers. La prise en charge est effectuée par Régime qui valide le plus grand nombre de trimestres.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2010, le Conseil d'administration de la CNAV a fixé les montants des paramètres financiers pour les prestations d'action sociale servies **à compter du 1er janvier 2011**. A cet égard, les montants relatifs à la participation horaire de la CNAV à l'aide ménagère à domicile, ont été revalorisés à hauteur du taux d'inflation prévisionnel (hors tabac), retenu dans les hypothèses macro-économiques indexées à la loi de finances pour 2011, soit 1,50%.

Dans le cadre de la simplification des démarches pour les ressortissants et l'allègement du traitement des dossiers pour les prestataires et les caisses régionales RSI, la Commission nationale d'action sanitaire et sociale du RSI a décidé en sa séance du 14 décembre 2010 d'adopter :

- le revenu brut global fiscal pour le revenu de référence au calcul des aides sollicitées afin de simplifier l'examen des ressources ;
- l'application d'une participation sous forme de taux par tranche, à l'exemple de la CNAV.

La Commission nationale d'action sanitaire et sociale du RSI a également décidé :

- de rendre le tarif plafond opposable aux services prestataires ;
- de plafonner le barème de prise en charge de l'aide ménagère.

## 1 - LE TARIF PLAFOND OPPOSABLE

Participations horaires nationales applicables aux heures d'AMD		
Régions	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés
Alsace Moselle	19,00 €*	21,70 €*
Autres Régions et Départements d'Outre Mer	18,80 €*	21,50 €*

\*dont 1,16 € pour la mise en place de l'ARTT.

La participation de l'action sanitaire et sociale du RSI sera calculée sur le montant horaire pratiqué par le prestataire dans la limite des taux horaires indiqués ci-dessus. Si le prestataire pratique un tarif inférieur au tarif opposable, la participation du RSI sera proportionnelle à ce tarif à hauteur du pourcentage indiqué. Actuellement ASI ne permet pas de calculer ainsi cette participation. Dans l'attente elle est forfaitisée au plafond pour ne pas interrompre le service de la prestation. De plus cette disposition est favorable à l'assuré. Pour les prestataires pratiquant des tarifs plus élevés que ce tarif opposable, le dépassement est à la charge du demandeur. L'attention du demandeur doit être portée sur la possibilité pour lui de choisir son prestataire.

Un nouveau modèle de convention sera négocié avec les fédérations lorsque les travaux sur le cinquième risque auront avancé. Dans l'attente, les prestataires peuvent être invités à optimiser leur prise en charge afin de bénéficier de l'intégralité des coûts de gestion qui leur reviennent mais qui sont répartis dans le cadre de la prise en charge horaire.

Il est rappelé que la participation horaire nationale applicable aux heures AMD intègre les 1,16 € négociés à la suite de la mise en place de l'accord sur la réduction du temps de travail (ARTT). Il n'est pas nécessaire de préciser que tout prestataire créé après la loi de 2002 sur l'ARTT a pour obligation d'appliquer les 35 heures et donc que les 1,16 € sont à prendre en compte.

## 2 - LE BAREME DES RESSOURCES POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE RSI AU FINANCEMENT DE L'AIDE MENAGERE A DOMICILE

Les ressources prises en compte pour le calcul de la participation de l'action sanitaire et sociale du RSI sont constituées par le montant du **revenu brut global** figurant sur l'avis d'imposition.

Le montant du revenu brut global figurant dans l'avis d'imposition est inférieur au montant des ressources du retraité prises en compte jusqu'ici pour calculer la participation. En effet, un abattement

spécial de 10% est appliqué dans l'avis d'imposition au montant de la pension, retraite, rente ou du salaire déclaré par le demandeur. Par ailleurs, les ressources non imposables dont peut éventuellement bénéficier le demandeur ne figurent pas dans l'avis d'imposition.

Cette formule permet de prendre en compte l'ensemble des placements financiers imposables quelques soient les modalités d'application de l'impôt et évite de rechercher d'autres justificatifs.

Cette incidence financière est compensée par une diminution de l'ensemble des tranches du barème à hauteur de 6%. Ainsi vous pouvez le vérifier sur le plafond de l'aide sociale qui constitue le plancher d'intervention de l'action sanitaire et sociale du RSI.

- pour une personne seule 708,95 €/mois revenus déclarés soit 666 € de revenu brut global
- pour un couple 1157,47€/mois revenus déclarés soit 1088 € de revenu brut global

<b>RESSOURCES MENSUELLES (revenu brut global)</b>			
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Soit de l'heure
<b>Jusqu'à 666 €</b>	<b>Jusqu'à 1088 €</b>	Prise en charge par l'aide sociale départementale	Prise en charge par l'aide sociale départementale
<b>De 666 € à 790 €</b>	<b>De 1088 € à 1 374 €</b>	10%	1,88 €
De 791 € à 847 €	De 1 375 € à 1 467 €	14%	2,63 €
De 848 € à 956 €	De 1 468 € à 1 606 €	21%	3,95 €
De 957 € à 1 122 €	De 1 607 € à 1 804 €	27%	5,08 €
De 1 123 € à 1 173 €	De 1 805 € à 1 872 €	36%	6,77 €
De 1 174 € à 1 309 €	De 1 873 € à 1 999 €	51%	9,59 €
De 1 310 € à 1 497 €	De 2 000 € à 2 246 €	65%	12,22 €
De 1 498 € à 2 820 €	De 2 247 € à 3 760 €	73%	13,72 €
Au-delà de 2 820 €	Au-delà de 3 760 €	100%	<b>18,80 €</b>

Pas d'aide ménagère pour les personnes éligibles à l'aide sociale départementale.

#### **Articulation avec l'aide sociale légale :**

Les retraités éligibles à l'aide sociale légale départementale ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile du RSI. En particulier les retraités vivant seuls ou en couple éligibles à la couverture maladie universelle complémentaire sont également éligibles à l'aide sociale légale.

Ne sont éligibles à l'aide sociale légale que les personnes âgées dont les revenus sont inférieurs ou égaux au plafond de ressources prévu pour l'ASPA ou l'ASI (Allocation de solidarité aux personnes âgées ou allocation supplémentaire d'invalidité).

Le périmètre des ressources retenues par les conseils généraux pour le bénéfice de l'aide sociale légale est plus large que celui consistant à utiliser le montant du revenu brut global figurant sur l'avis d'imposition.

Cette divergence de pratique dans l'examen des ressources peut aboutir dans certains cas à des interprétations différentes sur l'éligibilité à l'aide sociale légale (ex : le montant du revenu brut global utilisé par la caisse régionale est inférieur ou égal au plafond de ressources de l'ASPA alors que le montant des ressources prises en compte par le conseil général est supérieur).

Avant de notifier un refus de prise en charge au titre de l'aide ménagère à domicile, la caisse régionale vérifie l'éventuelle éligibilité du demandeur à l'aide sociale légale.

En cas de changement de situation et de ressources du demandeur, si sa nouvelle situation conduit à l'inviter à solliciter l'aide sociale légale, l'action sanitaire et sociale maintient le service de la prestation sur présentation du récépissé de la demande de prise en charge, jusqu'à notification de la décision par le conseil général pour éviter la rupture du service.

### 3 - NOTIFICATION DES PRISES EN CHARGES

Pour rappel, en matière d'aide ménagère à domicile, la prise en charge de la caisse est fixée dans la limite de l'année civile et s'exprime en nombre d'heures mensuel sans report possible d'un mois sur l'autre. L'application informatique ASI désengage automatiquement les heures non consommées dès l'enregistrement des factures par les services administratifs des caisses RSI.

**Il est vivement recommandé de veiller à une fourniture régulière et dans les délais des factures par les prestataires de services à domicile pour permettre d'utiliser au mieux les disponibilités budgétaires.**

Il appartient à chaque caisse de notifier ces nouveaux paramètres financiers aux prestataires de services d'aide à domicile conventionnés.

### 4 - PLAFONNEMENT DE L'AIDE MENAGERE A DOMICILE SELON LE GIR

La prise en charge de l'aide ménagère par l'action sanitaire et sociale du RSI est possible pour les personnes âgées de plus de 60 ans présentant un GIR 5 ou 6.

Pour les moins de 60 ans, la prise en charge de l'aide ménagère à domicile n'est possible que si la personne est affiliée au RSI au titre du régime maladie

La Commission permanente a décidé, à l'unanimité et sur les préconisations de la CNASS du 3 février 2010, de plafonner les prises en charge d'aide ménagère à domicile selon le GIR hors dispositifs de sortie d'hôpital, d'hospitalisation à domicile, de chirurgie ambulatoire, etc., à :

**8 heures par mois pour un GIR 6,**

**14 heures par mois pour un GIR 5.**

Les sommes dégagées par ce plafonnement de l'aide ménagère permettront le développement des dispositifs de sortie d'hôpital, de l'hospitalisation à domicile, de la chirurgie ambulatoire, etc. et d'actions innovantes envisagées par les caisses RSI.

### 5 - IMPRIMES

L'imprimé de demande d'aide ménagère réalisé en 2010, intègre les préconisations de l'audit réalisé en 2009 sur l'aide ménagère à domicile, notamment pour aider à préciser la situation du conjoint du demandeur. Il intègre également les évolutions demandées dans le décret n° 2008-821 du 21 août 2008 relatif au guide de remplissage de la grille nationale AGGIR.

Cet imprimé fait déjà l'objet d'une simplification dans le recensement des revenus.

La Sous Direction de l'Action sanitaire et sociale de la Caisse nationale du RSI est à votre disposition pour toutes précisions complémentaires ou difficultés qui surviendraient lors de la mise en œuvre de cette circulaire.

Le Directeur général,



Dominique Liger